

Note sur les entreprises

Annexe au Guide du candidat pour les candidatures aux appels à projets de l'IReSP

Version du 25.06.2024

Dans son paragraphe 3.3 du Guide du Candidat, l'IReSP exclut les projets demandant un financement par des entreprises (ce que soit pour le coordonnateur scientifique du projet ou le responsable d'une ou plusieurs équipes partenaires), et en particulier :

- Industries pharmaceutiques,
- Industries de dispositifs médicaux,
- Industries alimentaires,
- Industrie du tabac,
- Opérateurs de jeux.

Cette note a pour vocation de définir ces différents organismes afin de mieux guider les candidats des appels à projets.

Sont concernés toutes les formes d'entreprises françaises qui dépendent aux définitions ci-dessous (EURL, SARL, SASU, SAS, SA, SNC, SCS, SCA).

Les indications du Guide du candidat et par extension de cette note ont une valeur réglementaire et peuvent donc être opposables aux candidats.

1. L'industrie

La définition de l'**industrie** est disponible sur le site du gouvernement : entreprise.gouv.fr :

« L'industrie rassemble les activités économiques dédiées à la conception, la fabrication et la vente de biens matériels. Elle fait intervenir de nombreux acteurs pour transformer des matières premières en biens de consommation. »

2. Les industries pharmaceutiques

Les industries pharmaceutiques sont un secteur économique qui regroupe des activités spécifiques liées aux médicaments. **Le médicament** est défini dans le **Code de la santé publique à l'article L5111-1** (dernière modification par Ordonnance n°2022-414, le 23 mars 2022) :

« I.-On entend par médicament à usage humain **toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.**

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

II.-On entend par médicament vétérinaire tout médicament tel que défini par l'article L. 5141-2.

III.-Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa du I et au II et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit européen ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament. »

3. Les industries de dispositifs médicaux

D'autres industries basent leurs activités sur **les dispositifs médicaux**, qui sont définis à l'article **L.5211-1 du Code de la santé publique** :

« II.-On entend par dispositif médical : **tout instrument, appareil, équipement, logiciel, implant, réactif, matière ou autre article, destiné par le fabricant à être utilisé, seul ou en association, chez l'homme pour l'une ou plusieurs des fins médicales mentionnées ci-après et dont l'action principale voulue dans ou sur le corps humain n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme**, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens :

1° Diagnostic, prévention, surveillance, prédiction, pronostic, traitement ou atténuation d'une maladie ;

2° Diagnostic, contrôle, traitement, atténuation d'une blessure ou d'un handicap ou compensation de ceux-ci ;

3° Investigation, remplacement ou modification d'une structure ou fonction anatomique ou d'un processus ou état physiologique ou pathologique ;

4° Communication d'informations au moyen d'un examen in vitro d'échantillons provenant du corps humain, y compris les dons d'organes, de sang et de tissus.

Sont réputés être des dispositifs médicaux :

- les dispositifs destinés à la maîtrise de la conception ou à l'assistance à celle-ci ;
- les produits spécifiquement destinés au nettoyage, à la désinfection ou à la stérilisation des dispositifs médicaux, de leurs accessoires et des groupes de produits n'ayant pas de destination médicale dont la liste figure à l'annexe XVI du règlement (UE) 2017/745 précité.

III.-On entend par accessoire de dispositif médical : tout article qui, sans être lui-même un dispositif médical, est destiné par son fabricant à être utilisé avec un dispositif médical donné, ou avec plusieurs d'entre eux, pour permettre une utilisation de ce dispositif médical conforme à sa destination, ou pour contribuer spécifiquement et directement à la fonction médicale du dispositif médical selon sa destination. »

4. Les industries alimentaires

Les industries alimentaires sont assimilées à l'**industrie agroalimentaire (IAA), définies et listées par l'INSEE** :

« Les industries agricoles et alimentaires (ou agro-alimentaires) correspondent au code EB de la NES, nomenclature de synthèse qui a disparu avec le passage à la NAF Rév. 2 :

- industrie des viandes ;
- industrie du lait ;
- industrie des boissons ;
- travail du grain, fabrication d'aliments pour animaux ;
- industries alimentaires diverses ;
- industrie du tabac. »

Pages internet sources : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1426> et <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1900>

5. Les industries du tabac

L'industrie du tabac englobe le secteur économique des « **produits du tabac** », définis dans la **Code de la santé publique à l'article L3512-1** :

« Sont considérés comme **produits du tabac les produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié.** »

Les produits du tabac comprennent les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser, le tabac à chauffer et le tabac à usage oral.

Sont également des produits du tabac au sens du premier alinéa, les nouveaux produits du tabac qui sont les produits autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa et qui sont mis sur le marché après le 19 mai 2014. »

Pour rappel (article L3512-4 du Code de la santé publique) : « La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac, des ingrédients définis à l'article L. 3512-2, ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix inférieur à celui qui a été homologué conformément à l'article 572 du code général des impôts sont interdites. »

6. Les opérateurs de jeux

Les **opérateurs de jeux** sont directement définis dans la **Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010** relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne en son **article 10, 2°** :

« 2° Est un opérateur de jeux ou de paris en ligne **toute personne qui, de manière habituelle, propose au public des services de jeux ou de paris en ligne comportant des enjeux en valeur monétaire et dont les modalités sont définies par un règlement constitutif d'un contrat d'adhésion au jeu soumis à l'acceptation des joueurs** »